



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA  
Fitivahana - Tenindrazana - Fendrosoana

## DECISION n°010/19/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

Monsieur GEORGES au MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Dossier n°008/19/SREC

### **La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel relatif à l'appel d'offres n°005AOO/MENETP/PRMP/19 « travaux de construction d'un EPP de référence à douze salles à Majunga, CISCO Majunga, Régions Boeny », introduit par Monsieur Georges le 10 août 2019 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par mail daté du 10 août 2019, Monsieur Georges, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer la négligence des obligations de publicité et de mise en concurrence qu'aurait commise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel lors de la passation dudit marché ; qu'ainsi il demande le report de la date de l'ouverture des plis et le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que par lettre du 14 août 2019, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 16 août 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a fourni les copies du plan de passation des marchés, de l'avis d'appel d'offres, du dossier d'appel d'offres, du registre d'achat de dossier d'appel d'offres, du registre de dépôt des offres, du registre de visite de lieu, du journal INONA NO VAOVAO du 18 juillet 2019 contenant l'avis d'appel d'offres, du bordereau d'envoi visé pour affichage auprès de l'ARMP, du bordereau d'envoi visé pour affichage auprès du Contrôle Financier ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, indépendamment de leur affichage sur des lieux publics et devant le siège de l'autorité contractante ainsi que des organes de contrôle, les avis généraux de passation des marchés et les avis spécifiques d'appel public à la concurrence sont insérés à la fois dans un journal spécialisé édité par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et dans au moins un journal national ou local ;

Considérant que dans le cas d'espèce, au vu des pièces fournies : l'avis général de passation des marchés a été publié dans le journal LE CITOYEN du 13 juillet 2019 et le Journal des Marchés Publics ; l'avis d'appel d'offres, d'une part, a été inséré dans le journal INONA NO VAOVAO et a respecté le délai légal de publication, d'autre part, a fait l'objet d'affichage auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et du Contrôle Financier ; le registre d'achat de dossier d'appel d'offres fait mention de sept (7) entreprises ayant retiré le dossier ; la fiche de présence lors de la visite de lieu organisée le 22 juillet 2019 affiche douze (12) entreprises présentes ; le registre de dépôt des offres note trois (03) offres remises dans le délai ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que la publication et l'affichage de l'avis d'appel d'offres ainsi que l'effectif des candidats ayant participé durant les différents étapes de la passation du marché révèle l'effectivité des obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **D E C I D E :**

- Que Monsieur GEORGES est débouté des fins de sa demande ;**
- D'ordonner la poursuite des procédures.**

Délibéré le 21 août 2019 à 12 heures 50 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le représentant du Secteur Privé**

**Le représentant de la Société Civile**

**RAMANIRASON Mija Lala**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**Le chef de la Section de Recours**

**Le secrétaire de séance**

**RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona**